

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un parking ouvert au public, adjacent à un magasin LIDL » sur la commune de Bonson (département de la Loire)

Décision n° 2018-ARA-DP-001451

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1451, déposée complète par Monsieur Thibaut Barth, responsable développement immobilier, le 08 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 août 2018;

Considérant la nature du projet consistant à réaliser un parking ouvert au public de 131 places sur une emprise de 1 379 m², en lien avec la délocalisation d'un magasin LIDL sur la commune de Bonson (42).

Considérant la localisation du projet au sein de la partie urbanisée de la commune, en limite d'une avenue principale et de la voie ferrée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet global, situé sur des parcelles partiellement urbanisées et sur une friche herbacée et arbustive, est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée concernant les eaux destinées à la consommation humaine dont la servitude ne s'oppose pas à sa réalisation ;

Considérant que les enjeux de desserte du site susceptibles d'engendrer des nuisances sont étudiés par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'u parking, n°2018-ARA-DP-1451 présenté par Monsieur Thibaut Barth, concernant la commune de Bonson (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1 N SEP 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille-FAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03